

DÉCISION DU MAIRE N° 2022 - 077

(prise en vertu de l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales)

Objet : Marché à procédure adaptée – Prestations de dératisation, désinsectisation et de lutte contre les nuisibles dans les bâtiments et les espaces publics communaux de la ville d'Écully – Avenant n°1

Le maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2122-22-4° et L.2122-23 ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2020-015 du 15 juillet 2020, donnant délégation au maire pour toutes les attributions prévues à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la décision n°2018-211 du 22 octobre 2018 attribuant l'accord-cadre à bons de commande pour des prestations de dératisation, désinsectisation et de lutte contre les nuisibles dans les bâtiments et les espaces publics communaux de la ville d'Écully à l'entreprise LABORATOIRE DURALEX INTERNATIONAL sise à SAINT PIERRE DE CHANDIEU (69780) ;

Vu l'article R. 2194-7 du Code de la Commande Publique ;

Considérant la nécessité de conclure un avenant n°1 afin de prolonger la durée de la dernière période d'exécution de l'accord-cadre ;

DÉCIDE

Article 1 : Il est conclu un avenant n°1 à l'accord-cadre pour des prestations de dératisation, désinsectisation et de lutte contre les nuisibles dans les bâtiments et les espaces publics communaux de la ville d'Écully, avec l'entreprise LABORATOIRE DURALEX INTERNATIONAL sise à SAINT PIERRE DE CHANDIEU (69780).

Cet avenant prolonge la durée de la dernière période d'exécution de l'accord-cadre de 6 mois. En effet, l'accord-cadre actuel doit prendre fin au 22/10/2022. Or, la Commune est dans l'attente de l'arrivée d'un nouveau responsable au service des espaces Verts qui aura en charge la définition du besoin. Afin d'éviter toute rupture de service, il s'avère donc nécessaire de prolonger de six mois la durée de la dernière période d'exécution de l'accord-cadre. Ainsi, l'accord-cadre prendra fin au 22/04/2023.

Cette modification n'entraîne aucune incidence financière.

Ainsi le montant maximum de la dernière période d'exécution reste à 10 000 € HT soit 12 000 € TTC.

Article 2 : Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr, formée contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication et /ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Fait à Ecully, le 17 OCT. 2022
Par délégation du maire
L'Adjoint à la commande publique,

17 OCT. 2022

Certifié exécutoire le
Par délégation du maire
L'Adjoint à la commande publique,

Loïc ALIRAND



Loïc ALIRAND



Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Marché à procédure adaptée - Prestations de dératisation, désinsectisation et de lutte contre les nuisibles dans les bâtiments et les espaces publics communaux de la ville d'Écully - Avenant 1

Date de transmission de l'acte : 17/10/2022

Date de réception de l'accusé de réception : 17/10/2022

Numéro de l'acte : 2022-077 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 069-216900811-20221017-2022-077-AU

Date de décision : 17/10/2022

Acte transmis par : Christelle DENIS

Nature de l'acte : Autres

Matière de l'acte : 1. Commande Publique
1.7. Actes spéciaux et divers
1.7.7. Décisions de l'exécutif prises par délégation de l'assemblée délibérante